

ORANGE, le 15 avril 2024

N°440

Publié le : 16.04.2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération n°806/2022 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 16 décembre 2022, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la demande du 15 avril 2024 par laquelle le service Voirie de la CCPOP,

CONSIDERANT que dans le cadre des éboulements et dégâts survenus Descente des Princes Des Baux et pour permettre d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Du 02 mai 2024 au 02 septembre 2024, pendant toute la durée de la phase d'étude et de réhabilitation de la DESCENTE DES PRINCES DES BAUX, suite aux effondrements et dégâts survenus sur la voie :

Article 1.1 DESCENTE DES PRINCES DES BAUX

- La circulation des véhicules de toutes sortes est interdite depuis le bas du Collège Saint Louis,
- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 7 places de parking pour permettre la mise en place de la voie en double sens.

Article 1.2 CHEMIN DE LA COLLINE

- **Sur le tronçon allant du chemin des cigales à la descente des Princes Des Baux),** la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite exception faite des poids-lourds, véhicules de secours et riverains
- La circulation des poids-lourds ne sera autorisée que de 08h30 à 15h30 afin de limiter la gêne ;
- L'accès des poids lourds se fera par le chemin de Vénissat Nord (dérogation de tonnage).

Article 1.3 MONTEE DES PRINCES D'ORANGE DE NASSAU (sur le tronçon allant du chemin des Cigales au chemin de la Colline)

- La circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera exceptionnellement dans les deux sens de circulation.

Article 1.4 MONTEE DES PRINCES D'ORANGE DE NASSAU (au croisement avec le chemin des Cigales)

- Un panneau « STOP » sera installé pour une période allant du 02 mai 2024 au 02 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le **périmètre du marché hebdomadaire**, ils seront **suspendus le jeudi**. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et de la mise en place par le bénéficiaire **48h avant le début des travaux**, la responsabilité de celui-ci sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début des travaux et relève de la responsabilité du bénéficiaire.**

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

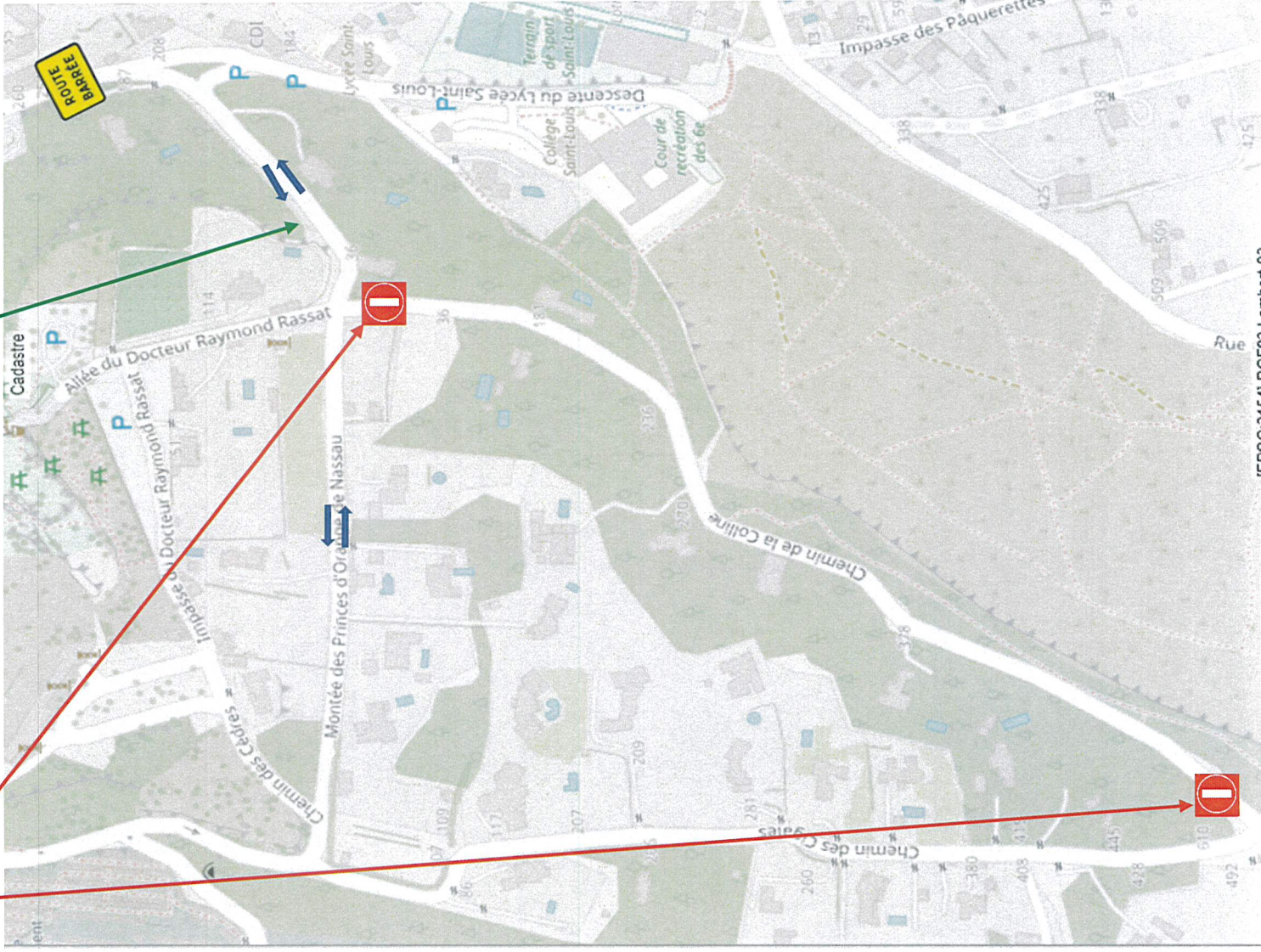
ARTICLE 19 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.




ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N° 140 EN DATE DU
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

INTERDIT
Sauf
riverains et Poids lourds

Suppression de 7 places
de stationnement



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - France
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange
www.ville-orange.fr

